

bonne, was appointed for the district of Montreal.

JOHNSON, J., held that the bailiff, who was originally appointed for the District of Terrebonne, had not ceased to have the right to act as such in Terrebonne by the fact that he no longer resided there, and had since been appointed bailiff for the district of Montreal, where he now resides.

Exception à la forme dismissed.

*De Bellefeuille & Turgeon* for plaintiffs.  
*Prevost & Prefontaine* for defendant.

#### COURT OF QUEEN'S BENCH.

Sir A. A. DORION, C. J., MONK, J., RAMSAY, J.,  
TESSIER, J., McCORD, J., *ad hoc*.

MONTREAL, June 19, 1880.

DOBIE, (petitioner below), Appellant, and BOARD FOR THE MANAGEMENT OF THE TEMPORALITIES FUND OF THE PRESBYTERIAN CHURCH OF CANADA IN CONNECTION WITH THE CHURCH OF SCOTLAND, et al. (respdts. below), Respondents.

*The Presbyterian Church Union—Constitutionality of Act (Quebec) 38 Vic. cap. 64.*

The appeal was from a judgment of the Superior Court, Montreal, Jetté, J., Dec. 29, 1879, quashing a writ of injunction. The judgment below was as follows:—

“Ayant entendu les parties par leurs avocats respectivement sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, vu les admissions produites par les parties et délibéré;

“Considérant que le Requérent allègue par sa demande que la Corporation défenderesse a été créée sous le nom de “Le Bureau d'Administration des Biens Temporels de l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse,” pour la possession et l'administration d'un certain fonds appartenant à la dite Eglise, et préalablement créé par résolution du Synode de la dite Eglise, en date du mois de janvier, 1855, et que par le statut créant et incorporant le dit bureau, il a été entre autres choses pourvu et garanti que la propriété du dit fonds appartiendrait exclusivement à la dite Eglise, que le revenu du dit fonds serait affecté aux diverses charges annuelles établies sur icelui, lors de sa création, en faveur des ministres de la dite Eglise, et qu'enfin les membres du dit bureau devraient toujours être des ministres ou des membres de la dite Eglise en pleine communion avec elle, et que quatre d'entre eux sortiraient de charge et seraient remplacés chaque année;

“Considérant que le Requérent allègue en outre que lors de la création du dit fonds, il était un des titulaires ayant droit à une charge ou allocation annuelle de \$450 à prendre sur le revenu du dit fonds; qu'il a été alors convenu, stipulé et admis comme principe fondamental de la création du dit fonds que pour avoir droit à aucun revenu provenant d'icelui il faudrait être ministre de la dite Eglise; et que le Requérent est encore aujourd'hui en pleine possession de ses droits et privilèges sous ce rapport, étant resté ministre de la dite Eglise et en pleine communion avec elle;

“Considérant que le Requérent allègue de plus que par un Acte de la Législature de la Province de Québec passé en 1875, et étant le 38 Vict. chap. 64, les conditions d'administration du dit fonds ont été changées de manière à continuer en charge les membres du dit bureau pour le temps d'alors, et à ne pouvoir à leur remplacement qu'au cas de vacance par décès, résignation ou absence, et par des personnes autres que des membres de la dite Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, et que le dit Acte permet de plus au dit bureau de prendre sur le capital du dit fonds, mais que ce dit Statut Provincial est inconstitutionnel et excède la compétence de la dite Législature de la Province de Québec;

“Considérant que le Requérent allègue en outre que les membres actuels du dit bureau illégalement sont restés en charge comme tels, en vertu de cet Acte inconstitutionnel sus-mentionné, qu'ils n'ont aucun droit d'occuper la dite charge, et qu'ils ont de plus agi illégalement en payant diverses sommes à des ministres ne formant plus partie de la dite Eglise, et qu'il demande en conséquence que le dit Statut Provincial, 38 Vict. chap. 64, soit déclaré inconstitutionnel, nul, et de nul effet; que les défendeurs soient déclarés non-légalement élus membres du dit bureau, et qu'il leur soit enjoint de cesser d'occuper la dite charge et d'administrer les dits biens, et qu'enfin il soit déclaré que le dit fonds des biens temporels est la propriété exclusive de la dite Eglise, et ne peut être employé qu'aux fins en premier lieu pourvues, et de plus que les Révérends John Cook, James C. Muir, George Bell, John Fairlie, David W. Morrison et Charles A. Tanner soient déclarés n'être plus ministres de la dite Eglise et n'avoir aucun droit au revenu du dit fonds;